

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 13/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDROS Snc

Z.I. des Landes
Rue Ambroise Croizat
46130 Biars-sur-Cère

Références : JCB/2023/1366
Code AIOT : 0003701213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement ANDROS Snc implanté Z.I. des Landes (AS-Parcelles n° 20, 21, 22, 93, 98, 150, 152, 154) Rue Ambroise Croizat 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce site a été réalisée dans le cadre de l'action nationale entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc
- Z.I. des Landes (AS-Parcelles n° 20, 21, 22, 93, 98, 150, 152, 154) Rue Ambroise Croizat 46130

Biars-sur-Cère

- Code AIOT : 0003701213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Afin de développer ses capacités de stockage sur la zone de Biars sur Cère, la société ANDROS a construit un entrepôt automatisé dont la mise en service a été effective en septembre 2019.

Cet établissement, entièrement automatisé, abrite les activités de réception, de stockage et de préparations avant expédition de produits finis élaborés au sein des unités locales de production exploitées par le groupe ANDROS (ANDROS SNC, Boin, Gerson).

Le site est relié par un tunnel d'approvisionnement au site majeur ANDROS SNC. Le reste de l'approvisionnement est effectué par voie routière.

Outre l'activité de stockage, le site dispose d'un atelier de réparation de palettes. On trouve également dans les locaux un service d'affrètement et de gestion des expéditions soumises à droit de douane.

L'établissement compte environ 70 salariés et fonctionne en 3X8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site, mise à disposition du dossier ICPE de l'établissement (AM 11/04/2017 point 1.2);
- Organisation et moyens pour établir et actualiser l'état de stocks (connaissance de la quantité de matières dangereuses) (AM 11/04/2017 point 1.4);
- Prévention de départ de feu ou des effets vis-à-vis des tiers (AM 11/04/2017 point 8, 9 et 16);
- Présence, conformité et contrôle du système de détection automatique d'incendie (AM 11/04/2017 point 12);
- Moyens de lutte contre l'incendie (AM 11/04/2017 point 13 et 23);
- Prévention des effets thermiques sur les tiers (AM 11/04/2017 annexe VIII).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suite	Délai
1	Suivi de l'inspection du 18/01/2023	Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 1.2.1	susceptible de suite	Lettre préfectorale	30 jours
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Lettre préfectorale	30 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Lettre préfectorale	30 jours
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre préfectorale	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article Point 1.2	/	Sans objet
3	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
13	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit faire l'objet d'une réactualisation de sa situation administrative notamment suite aux évolutions réglementaires connues concernant la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Des compléments d'information s'avèrent nécessaires notamment concernant la conformité de la

construction vis-à-vis de l'étude d'ingénierie incendie réalisée lors de l'instruction de la demande d'autorisation de 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'inspection du 18/01/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE en activité sur le site
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE: - 1510, Stockage de matières combustibles sous des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt 350 000 m3: Régime Autorisation; - 2925, Atelier de charge d'accumulateurs, puissance de charge maxi 52.3 kW: Régime Déclaration; - 1532, Dépôt de bois, volume maxi stocké: 866 m3: Non classé au titre ICPE; - 2410, Atelier de travail du bois, puissance maxi des machines 28.45 kW: Non classé au titre ICPE; Constat relevé lors de la dernière inspection: L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les évolutions du classement administratif de son établissement suite aux évolutions connues de la nomenclature ICPE et notamment relative à la rubrique 1510. Il doit actualiser le positionnement de son site par rapport à la rubrique 1510.
Constats : Un travail de positionnement par rapport à la rubrique 1510 a été effectué suite à la dernière inspection. Cette analyse met en évidence un classement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique précitée. Les capacités de stockage demeurent inchangées. Les autres rubriques mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral de 2018, à savoir 2925, 1532 et 2410, sont conservées à l'identique. Le stock de bois classable en 1532, correspondant à des palettes diverses, est entreposé en extérieur et en ce sens ne doit pas être intégré à la rubrique 1510. L'exploitant a entamé un travail de positionnement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 au titre du régime de l'enregistrement. Les points de difficulté du respect d'éventuelles prescriptions seront identifiés et portés à la connaissance de l'inspection. Aucune demande du bénéfice des droits acquis n'a été effectuée. • L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité suite aux évolutions induites par les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre Préfectorale

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2007, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des éléments constitutifs du dossier prévu au point 1,2 de l'arrêté du 11 avril 2017 est à disposition sur site sous forme dématérialisée. Le bon dimensionnement des dispositifs de détection est attesté par un organisme extérieur. Le document justificatif est présenté en séance. Un rapport de visite de l'assureur est à disposition sur le site. Il fait suite à une intervention sur site en date du 26 avril 2023 par la société d'assurance HDI située à La Défense (92). Ce document n'émet aucune observation particulière. Une étude des flux thermiques datée du 26 avril 2017 a été réalisée lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation déposé en 2017. Ce document est également à disposition sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : La réactualisation administrative du site est en cours de réalisation. Le classement sera désormais sous le régime de l'enregistrement en lieu et place de l'autorisation comme mentionné sur l'arrêté

préfectoral du 28 mai 2018. Les éléments caractéristiques de chaque rubrique reportée sur l'arrêté préfectoral d'autorisation précité demeurent inchangés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le site fait état d'un maximum de 44 883 emplacements de palettes au sein des 2 cellules de stockage de produits finis pour un volume total de 350 000 m3. Une application informatique permet de quantifier le stock en instantané. Une évaluation en m3 est faisable à partir de cette application. Aucun produit dangereux n'est présent au sein de ces cellules. Il s'agit exclusivement de produits agroalimentaires (confiture, compotes, gourdes...) correspondant à la production traditionnelle de la société ANDROS. Aucun inventaire physique n'est foncièrement effectué. Toutefois, une fois par an un contrôle, lié à des investigations du commissaire aux comptes de la société, par sondage permet de vérifier la bonne tenue des stocks ainsi que la connaissance de la destination des sorties (échantillon de 50 palettes devant être physiquement sorties du stockage). L'ensemble de ces données sont accessibles en cas de sinistre et de coupures électriques. De plus, toute interruption de l'alimentation électrique suspend l'acheminement de palettes au sein des cellules de stockage (arrêt de la robotique). L'établissement n'abrite quasiment aucune substance dangereuse si ce n'est un très faible stock de produits d'entretien courant. Ces derniers sont rassemblés dans 2 armoires de faible volume dans un local à proximité de la zone des quais de chargement.

Un recueil de Fiches de Données de Sécurité de ces produits est disponible sous forme papier et dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Constats : Une quantité très limitée de substances dangereuses est effectivement présente sur le site; En ce sens, aucun seuil de classement au titre des rubriques 4XXX n'est vraisemblablement atteint. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'effectuer un positionnement au titre de ces rubriques. Les activités de stockage consistent exclusivement à l'entreposage de produits de consommation alimentaires et en aucun cas de substances dangereuses. L'état des stocks est consultable à tout moment et peut être mis à la disposition des services de contrôle et d'incendie sur simple demande. Toutefois les modalités d'accès à ces informations devront être améliorées notamment à l'adresse des services d'incendie et de secours. Une mise à jour du plan "ETARE" existant peut être mise à profit à cet effet. Concernant les déchets, une quantité très réduite est produite par l'établissement. Ils sont stockés dans un local dédié. Le déchet de bois sont contenus dans une benne de 30 m3, les déchets plastiques, cartons et autres tout venant à l'aide de 3 palox d'une capacité de 1 m3. Chaque contenant plein fait l'objet d'un enlèvement. On note sur le site au niveau du local sprinklage la présence d'une cuve d'hydrocarbure. Ses caractéristiques techniques n'ont pas été fournies en séance. • L'exploitant doit s'assurer que les services d'incendie et de secours puissent avoir, en

n'importe quelle circonstance, accès à l'état des stocks présents sur le site. Cette disposition est valable pour l'ensemble des stocks y compris les substances dangereuses qui sont quant à elles localisées sur un plan.

- L'exploitant doit s'assurer de la conformité à la réglementation applicable de la cuve d'hydrocarbures présentes au niveau du local de sprinklage et notamment si elle est bien à double enveloppe avec détection de fuite. A cet effet, il tient à disposition les justificatifs adhoc ainsi que les documents techniques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre Préfectorale

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Les matières stockées au sein des 2 cellules principales ne génèrent aucun sujet d'incompatibilité (pas de matières dangereuses).

Le faible stock de produits essentiellement d'entretien n'est pas concerné par cette disposition.

Enfin le stockage d'hydrocarbure est réalisé dans un local dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace

minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Le site ne réalise aucun stockage de liquides inflammables hormis la cuve d'alimentation (1500 litres de fioul) du système de sprinklage située dans un local dédié séparé des cellules de stockage des palettes issues de la production. Chaque cellule possède un volume de 175 000 m³. La hauteur sous plafond est de 32 mètres et les racks de rangement mesurent 29 mètres de haut. La manipulation des palettes est entièrement automatisée sur cette zone et ne nécessite aucune intervention humaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Le site n'est pas destiné, dans sa configuration actuelle, au stockage de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage des deux cellules de stockage est exclusivement électrique. Les luminaires sont installés au sol à une distance satisfaisante de la base des racks. La manipulation automatisée des palettes, tant pour les entrées que les sorties, permet de s'affranchir de tout risque de heurt ou de choc des dispositifs d'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection automatique générant le déclenchement d'une alarme en cas d'incendie. Le déclenchement de l'alarme induit la mise en action du dispositif de sprinklage. Le dispositif précité équipe également les locaux administratifs voisins ainsi que les locaux techniques. l'alarme est audible en tout point du bâtiment. Une attestation de conformité de l'équipement est fournie en séance attestant de la pertinence du dimensionnement retenu (attestation norme APSAD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site dispose de différents équipements de lutte contre l'incendie. Pas moins de 176 extincteurs sont répartis sur l'ensemble du bâtiment. Ces appareils font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme, en l'occurrence la société AAMI Sécurité SASA (33750 St Germain du Tuch). La dernière intervention est datée du 31 août 2023. Aucune anomalie n'est signalée.

L'établissement est équipé de 29 RIA bénéficiant également de vérification annuelle par l'organisme TYCO (St Quentin en Yveline). Enfin, on note la présence de 3 poteaux incendie extérieurs affichant des débits satisfaisant, a minima supérieur à 60 m³/h en fonctionnement simultané attestation de mesure en appui, ainsi que d'une borne incendie privée alimentée par la réserve du sprinklage (cuve aérienne de 810 m³ dont 390 m³ utile au sprinkler et 420 m³ en alimentation de la borne).

Les besoins en eau d'extinction ont été étudiés lors de l'instruction de l'autorisation de 2018. Le travail de positionnement du site par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 permettra de mettre en évidence si des ajustements sont nécessaires. En tout état de cause, la configuration de l'établissement demeure à ce jour identique à l'initiale.

Les plans identifiant la positionnement des différents moyens de lutte contre l'incendie sont joints au plan "ETARE" en cours de réactualisation.

Concernant les intervenants extérieurs, un plan de prévention est en place de nature à informer sur les risques de l'installation, la conduite à tenir en cas de sinistre et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le site fait l'objet d'exercice incendie à fréquence annuelle. Le dernier a été réalisé en septembre 2023. Le compte-rendu n'est pas disponible le jour de la visite. • L'exploitant doit finaliser un compte-rendu à l'issue des exercices incendie. Un projet de document met en évidence les éventuels dysfonctionnements. Des actions sont engagées pour y remédier. Une copie du compte rendu de l'exercice de septembre 2023 est adressé à l'inspection dès finalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre Préfectorale

N° 13 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les inconvénients
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Ce sujet n'a pas été analysé le jour de l'inspection. Toutefois, cette prescription ne s'applique qu'aux installations soumises à autorisation. L'établissement n'atteint, suite aux évolutions réglementaires, qu'un seuil d'enregistrement. en conséquence, les dispositions du point 1.2.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

Une étude des flux thermiques a été effectuée lors de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018. Le site n'a connu aucune évolution depuis sa mise en activité et sa configuration correspond à celle d'aujourd'hui.

Les modalités de nature à quantifier les effets 8 kW /m² à l'intérieur du périmètre ICPE sont édictées au sein de l'arrêté préfectoral.

- **L'exploitant demeure redevable d'un procès-verbal réalisé par un organisme tiers compétent dans le domaine de la construction portant sur la conformité de la construction de l'entrepôt vis-à-vis des préconisations fixées par l'étude d'ingénierie incendie, référencée 17-000875b-Amat-OSB, réalisée par le cabinet "Efectis France" en date du 17 août 2017. (Cf demande point n°5 du rapport d'inspection de janvier 2023).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet